

N° 316

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à préciser les modalités d'exercice du droit de vote et à interdire les machines à voter électroniques,

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane RAVIER,
Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Considérant les réserves sur la fraude électorale qui ont amené à la suppression du vote par correspondance en France en 1975 et considérant les lacunes du système électoral lors des élections présidentielles aux États-Unis et la remise en cause des résultats, démontrées à nouveau lors des élections présidentielles de 2020, cette proposition de loi vise, dans un premier temps, à préciser les modalités d'exercice du droit de vote « en personne à l'urne ou par procuration » afin qu'il soit bien clair que le vote par correspondance ainsi que le vote à l'aide de machines à voter électroniques sont interdits.

L'article 1^{er} rétablit un article L. 52-18 en exergue du chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral afin de récapituler les différentes modalités d'exercice du droit de vote. Ce chapitre VI comprenait jusqu'à son abrogation par la loi du 31 décembre 1975 une section 4 consacrée au vote par correspondance. C'est pour rappeler son interdiction, qu'il est symbolique de rétablir cet article.

L'article 2 supprime la possibilité de voter grâce à des machines électroniques, comme c'était permis depuis 1969 et pratiqué dans quelques communes françaises, ce qui nécessite l'abrogation de l'article 57-1 du code électoral, ainsi que de multiples coordinations, notamment s'agissant de l'élection des sénateurs.

Alors que le doute s'installe dans notre société, il est primordial de renforcer la légitimité des élections locales et nationales, en permettant les conditions les meilleures de transparence de notre système démocratique.

Proposition de loi visant à préciser les modalités d'exercice du droit de vote et à interdire les machines à voter électroniques

Article 1^{er}

- ① Au début du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, il est rétabli un article L. 52-18 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 52-18.* – Le vote s'exerce en personne à l'urne ou par procuration. »

Article 2

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 57-1 est abrogé ;
- ③ 2° Le second alinéa de l'article L. 58 et le dernier alinéa des articles L. 62, L. 63, L. 65, L. 313 et L. 314 sont supprimés ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article L. 64, les mots : « ou de faire fonctionner la machine à voter » sont supprimés ;
- ⑤ 4° À l'article L. 69, les mots : « , ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter » sont remplacés par les mots : « et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 » ;
- ⑥ 5° Le deuxième alinéa de l'article L. 116 est supprimé ;
- ⑦ 6° À l'article L. 117-2, les mots : « au vote par machine à voter et » sont supprimés.